

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N^o 2318

entendue ... Montr,al, le jeudi 14 janvier 1993

et int,ressant

CHEMIN DE FER QU•BEC NORTH SHORE & LABRADOR

et

TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

LITIGE :

L'employ, Paul Pitre manque un appel comme Chef de train sur le CL-253 et r,clame son tour sour le CL-255.

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

Le serre-freins Paul Pitre qualifi, comme Chef de train a manqu, un appel comme Chef de train sur le CL-253. Le Chemin de fer a enlev, le nom de Monsieur Pitre du tableau des serre-freins pour faire suivre son tour avec le serre-freins appel, comme Chef de train ... sa place ... cause de son appel manqu,.

L'Union pr,tend que Monsieur Pitre aurait d- garder son tour de serre-freins et ^tre rappel, comme Chef de train sur le CL-255 et que le Chemin de fer est en violation du pr,ambule 4, et des paragraphes 6.04 a), 35.01 et 36.03.

Le Chemin de fer rejette le grief de l'Union et pr,tend que la proc,dure a ,t, suivi parce que Monsieur Pitre ne s'est pas conform, au paragraphe 35.01 de la convention collective.

POUR LE SYNDICAT :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) B. ARSENAULT

(SGN) A. BELLIVEAU

PR•SIDENT G•N•RAL

G•RANT -- RELATIONS / EMPLOY•S

Repr,sentaient la Compagnie :

R. Monette

Conseiller juridique, Montr,al

A. Belliveau

G,rant, Relations humaines, Sept-Iles

R. Plourde

Surintendant, Train Movement, Sept-Iles

R. Normand

Commis en chef, Sept-Iles

Et repr,sentaient le Syndicat :

R. Cleary

Conseiller juridique, Montr,al

B. Arsenault

Pr,sident g,n,ral, Sept-Iles

S. Bruckert

ConseillŠre juridique, Montr,al

SENTENCE ARBITRALE

Dans ce grief, il incombe au Syndicat, qui a le fardeau de la preuve, d'établir que la perte du tour de Monsieur Pitre a enfreint les règles et dispositions de la convention collective. Il est convenu que la convention ne contient aucun article qui traite directement des conséquences d'un appel manqué. Cependant, il y a une pratique bien établie, depuis plus de douze ans, par laquelle un serre-freins qui manque son appel comme serre-freins doit attendre le retour de son quipé avant d'être remis sur la liste.

Le Syndicat ne s'objecte pas ... cette pratique, même si elle n'est pas articulée dans le libellé de la convention. Son procureur prétend, cependant, que la pratique ne peut s'appliquer ... la circonstance particulière de M. Pitre, ... savoir un serre-freins qualifié, comme chef de train qui manque un appel en tant que chef de train remplaçant, et plutôt qu'en tant que serre-freins.

L'Arbitre ne peut accueillir la prétention du Syndicat. Il me semble évident que dans le contexte d'un « pool », le principe sous-entendu de la pratique est d'assurer que les employés soient obligés de se tenir en disponibilité, et de répondre fidèlement aux appels. Cela assure, d'une part, que le service de la Compagnie ne sera pas interrompu et, d'autre part, que les autres employés ne seront pas retardés ... leur propre tour. Il me semble indéniable que ce principe s'applique aussi bien si l'affectation pour laquelle l'employé est appelé, est comme chef de train que si il est appelé, comme serre-freins. Dans les deux cas les enjeux sont les mêmes. De plus, la preuve de la Compagnie, sans preuve contraire de la part du Syndicat, établit de façon ... me convaincre, que l'exception plaidée en l'espèce n'a jamais été reconnue dans la pratique.

Pour ces motifs le grief est rejeté.

le 15 janvier 1993

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE